

# Généralisation de la prophylaxie de l'IBR

## Atelier allaitant

Un dépistage annuel par sérologie de mélange doit être effectué sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois non connus positifs.

Dans les cheptels très infectés, l'éleveur peut opter d'emblée pour la vaccination de la totalité des bovins de son troupeau, et ainsi déroger à l'identification des animaux positifs par sérologie individuelle.

Dérogation au dépistage :

- bovins connus positifs (ou vaccinés),
- troupeau d'engraissement dérogatoire.

## Vaccination des bovins positifs

Les opérations de vaccination sont réalisées et certifiées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

La première injection doit être effectuée dans un délai de 2 mois qui suivent la notification du résultat non négatif à l'éleveur par le GDS. Les rappels sont administrés dans les délais prévus par la notice du vaccin utilisé.

En cas de vente pour l'élevage dans un délai de 2 mois, la vaccination devra obligatoirement être effectuée avant le départ de l'exploitation d'origine.

Par dérogation, les bovins destinés à être abattus dans les deux mois suivant la notification du résultat non négatif, peuvent ne pas être vaccinés.

## Suivi des bovins vaccinés

En cas de changement de vaccin, l'immunité pourra être entretenue à l'aide de l'injection de rappel sans reprise d'une primo vaccination.

En cas de vente pour l'élevage d'un animal vacciné, l'éleveur doit demander au GDS une copie du certificat de vaccination pour permettre à l'acheteur de déroger au contrôle sérologique d'introduction.

## Cas particulier de l'agriculture biologique

La vaccination contre l'IBR, en raison de son caractère d'obligation réglementaire, pourra être exclu du décompte des traitements permis par les cahiers des charges correspondant.

## Modalités techniques du dépistage de l'IBR à l'introduction

Un test sérologique individuel de l'IBR à l'introduction doit être réalisé dans les 15 jours précédent ou les 10 jours suivant la livraison.

Dérogation au dépistage :

- bovins connus positifs (ou vaccinés),
- troupeau d'engraissement dérogatoire,
- bovins titulaires d'une appellation «indemne d'IBR» sous réserve de l'utilisation du document : «demande de dérogation contrôle à l'introduction de bovins qualifiés IBR».

NB : vous pouvez télécharger le formulaire sur notre site <http://www.gds18.org>

Note de service du 31/01/07

## Modalités techniques du dépistage annuel de l'IBR

### Atelier laitier

- un dépistage annuel réalisé par lait de grand mélange  
En cas de résultat nouvellement positif en LGM, une confirmation par une seconde analyse du même type doit être réalisée dans un délai maximal de 2 mois après le premier prélèvement.

Si le second prélèvement s'avère de nouveau positif, une recherche par sérologie de mélange sur prélèvements sanguins devra être effectuée afin d'identifier les bovins positifs.

**Pour toute demande d'information, n'hésitez pas à contacter Magali Masson et Fabien Crotté au 02 48 50 87 90**

## Tarifs LDA 18 et prise en charge des analyses

IBR mélange 8,02 euros HT  
IBR individuelle 4,91 euros HT

### Prise en charge d'analyse

- Pour les élevages avec des bovins positifs en IBR :

- prise en charge de 35 % du coût des analyses individuelles suite à l'analyse de mélange positive.

- prise en charge de 2 euros / bovin vacciné

Action financée par le Conseil Général du Cher



Prophylaxie

# IBR

campagne 2009/2010

01/04/10 IBRB3005

Prophylaxies

page 1/1

## Quelques chiffres...

	Chiffres arrêtés au				
	31/05/05	31/05/06	31/05/07	31/05/08	31/05/09
Nbre de cheptels bovins dans le Cher	1601	1664	1488	1459	1420
Nbre de cheptels adhérents au STC IBR	737	858	869	889	863
Nbre de cheptels sous appellation A	490	544	608	695	724
Nbre de cheptels sous appellation B	26	27	15	16	15

### Les premiers chiffres de la campagne 2009/2010

Nbre de cheptels appellation A qui restent en appellation A : 524

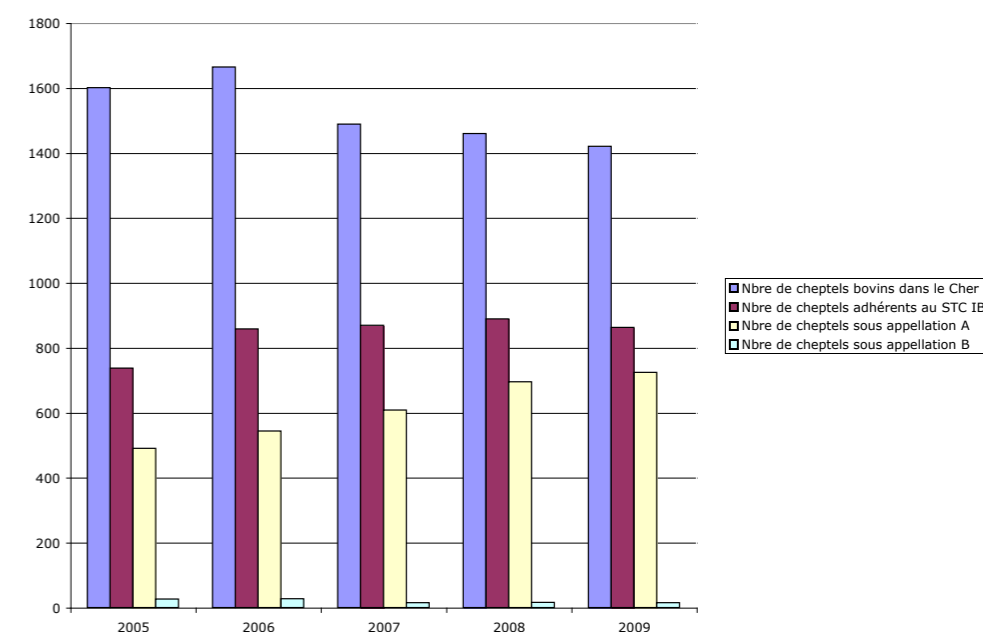
Nbre de cheptels appellation B qui restent en appellation B : 9

Nbre de cheptels appellation B qui passent en appellation A : 5

- 10 cheptels en appellation A ont eu 1 bovin positif ou moins de 1% de bovin positif :
  - 2 cheptels ont reconstrôlés les bovins avec 2 kits d'analyses et ont eu des résultats négatifs = levée de la suspension
  - 3 cheptels n'ont pas reconstrôlés les bovins, ils attendent la prochaine prophylaxie.
  - 5 cheptels ont reconstrôlé le bovin positif : 2 kits d'analyses...

- 6 cheptels en appellation A ont eu plus de 1 % de bovins positifs = déqualification
- 34 cheptels ont eu au moins 1 bovin divergent.

### Répartition des appellations IBR des élevages en convention



Retrouvez la Foire aux questions IBR  
<http://www.gds18.org>

# Schéma Territorial de Certification IBR

Pour bénéficier à terme d'une appellation IBR, il suffit de signer un contrat d'engagement d'adhésion au STC IBR (Schéma Territorial de Certification) ou de cocher sur le DAP la demande d'adhésion à la convention IBR.

## Comment acquérir une

### Appellation A cheptel indemne d'IBR

#### Pour les cheptels allaitants ou mixtes

##### Acquisition de l'appellation A

- 2 sérologies de mélange négatives de tous les bovins âgés de plus de 24 mois espacées de 3 à 15 mois.

##### Maintien de l'appellation A

- 1 sérologie de mélange négative de tous les bovins de plus de 24 mois.

#### Pour les cheptels laitiers

##### Acquisition de l'appellation A

- 4 laits de grand mélange négatifs espacés de 6 mois plus ou moins 2 mois (sur une période minimale de 16 mois)

##### Maintien de l'appellation A

- 1 lait de grand mélange négatif par an.

Dans les élevages mixtes (atelier laitier et atelier allaitant), l'appellation IBR n'est délivrée que si les deux ateliers sont contrôlés selon l'un et/ou l'autre des protocoles ci-dessus.

**Remarque :** lors de la constitution d'un cheptel, si tous les animaux d'origine sont sous appellation, le cheptel obtient l'appellation A dès la réalisation des examens sérologiques à l'introduction.

### Appellation B cheptel contrôlé en IBR

#### Pour les cheptels allaitants ou mixtes

##### Acquisition de l'appellation B

- 1 sérologie de mélange négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois  
- 1 sérologie de mélange négative de tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs.  
Ces deux séries de sérologies doivent être espacées de 3 à 15 mois.

#### Tous les bovins âgés de moins de 48 mois doivent être négatifs.

Les bovins positifs doivent être vaccinés par le vétérinaire dans les deux mois qui suivent la notification du résultat à l'éleveur, la vaccination doit être entretenue par les rappels nécessaires.

##### Maintien de l'appellation B

- 1 sérologie de mélange négative de tous les bovins non connus positifs de plus de 24 mois.

## Changement d'appellation

Il est possible de passer d'une appellation B en appellation A, et inversement d'une appellation A en appellation B.

#### Passage de l'appellation B à l'appellation A :

- 1 sérologie de mélange négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois 3 mois minimum après le départ du dernier bovin positif ou vacciné. Cette sérologie doit être espacée de 3 à 15 mois après le dernier examen sérologique pour le maintien ou l'acquisition de l'appellation B.

#### OU

- 1 sérologie individuelle négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois 1 mois minimum après le départ du dernier bovin positif ou vacciné. Cette sérologie doit être espacée de 3 à 15 mois après le dernier examen sérologique pour le maintien ou l'acquisition de l'appellation B.

#### Passage de l'appellation A à l'appellation B :

- Une sérologie de mélange négative de tous les bovins de plus de 12 mois,  
- Les bovins positifs doivent être vaccinés par le vétérinaire dans les deux mois qui suivent la notification du résultat à l'éleveur, la vaccination doit être entretenue par les rappels nécessaires.

**Tous les bovins âgés de moins de 48 mois doivent être négatifs.**

## Gestion des introductions

### Rappel sur les introductions

#### Pour les élevages en appellation ou en cours d'acquisition d'appellation

Le contrôle sérologique à l'introduction est obligatoire quelque soit l'âge des animaux introduits. Il s'effectue par un contrôle sérologique individuel dans un délai maximal de 10 jours suivant la livraison. (il peut s'effectuer aussi chez le vendeur : 15 jours maximum avant l'arrivée de l'animal chez l'acheteur. La livraison doit être de préférence directe du vendeur à l'acheteur).

#### Pour les animaux provenant d'élevage sans appellation IBR

Un deuxième contrôle sérologique réalisé dans un délai de 1 à 2 mois après le contrôle d'introduction devra être effectué.

### Introduction d'un bovin positif

#### Conséquences pour le cheptel introducteur

- suspension immédiate de l'appellation dès la connaissance du résultat positif  
- réalisation de compte-rendu de quarantaine par le vétérinaire  
- vente du bovin positif dans un délai maximum de 15 jours suivant la notification du résultat.  
Si isolement strict suite au retour du compte-rendu de quarantaine, réattribution de l'appellation  
Si risque de contamination, maintien de la suspension de l'appellation. Elle pourra être réattribuée si le ou les lot(s) en contact avec le bovin ont été contrôlés par sérologie de mélange dans un délai minimal de 1 à 3 mois suite au départ du ou des bovin(s) positif(s).

En cas de non respect des points ci-dessus, le GDS devra retirer l'appellation IBR du cheptel introducteur.

#### Conséquences pour le cheptel d'origine

- si l'animal positif a été retourné au cheptel d'origine, l'appellation est suspendue. Elle sera réattribuée suite à l'isolement de ce bovin et au départ de celui-ci dans un délai de 15 jours suite au retour.

• Si le délai entre le départ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est  $\leq$  15 jours  
- l'appellation du cheptel d'origine est suspendue  
- réalisation d'une enquête épidémiologique par le vétérinaire  
- l'appellation sera réattribuée sous réserve des résultats de l'enquête.

• Si le délai entre le départ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est  $>$  15 jours  
- l'appellation du cheptel d'origine est, a priori, pas suspendue  
- réalisation d'une enquête épidémiologique par le vétérinaire

### Dérogation au contrôle d'introduction pour les bovins qualifiés A

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le STC sous réserve que le transport soit direct entre l'éleveur vendeur et l'éleveur acheteur, et que le formulaire EA/IBR/06 soit rempli correctement, et signé par le vendeur et l'acheteur.

**Cette procédure est valable uniquement pour les bovins dont le cheptel d'origine est «INDEMNÉ D'IBR» et quelque soit l'appellation du cheptel de destination.**

NB : vous pouvez télécharger le formulaire sur notre site <http://www.gds18.org>

### Contrôle de cohérence

Une fois par mois, le GDS compare les introductions de bovins notifiées à l'EDE, et les bovins ayant subi une analyse IBR à l'introduction. En cas de notification de bovin sans analyse IBR à l'introduction, le GDS envoie un courrier à l'éleveur concerné en demandant la réalisation de la sérologie individuelle IBR sous un mois. L'appellation IBR du cheptel est suspendue jusqu'à la réalisation de cette prise de sang.

